

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°13 du 1<sup>er</sup> mars 2018**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Direction des moyens et de la coordination (DMC)**

Arrêté du 27 février 2018 autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé hors contrat «*Centre pédagogique de Mulhouse*» à MULHOUSE **3**

#### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 26 février 2018 portant création, au 1<sup>er</sup> mars 2018, du syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach **5**

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté ARS/DT n°2018/0645 du 16 février 2018 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mars 2018 **19**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 21 février 2018 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique les truites de Colmar 1880 **30**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Arrêté du 21 février portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Doller **32**

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018-0013-PR prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Thur à STAFFELFELDEN **34**

## **HÔPITAUX**

Décision du 1er MARS 2018 portant délégation de signature aux Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de Guebwiller et de Munster **42**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des moyens et de la coordination

Bureau de la coordination interministérielle

**ARRÊTÉ**

du 27 FEV. 2018

portant autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'enseignement privé hors contrat



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- VU** l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;
- VU** l'ordonnance locale du 17 décembre 1913 relative aux écoles professionnelles privées ;
- VU** l'ordonnance locale du 2 août 1917 relative aux institutions privées d'enseignement industriel et commercial, maintenue en vigueur par le décret du 25 août 1922 ;
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile Française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
- VU** la demande présentée par Madame Nathalie VOGEL le 20 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la rectrice de l'académie de Strasbourg le 19 février 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Nathalie VOGEL, née le 25/08/1968 à Mulhouse, est autorisée à ouvrir l'établissement privé hors contrat « Centre pédagogique de Mulhouse » sis 15 rue d'Avignon à Mulhouse.

**Article 2** : L'établissement comprend :

↳ un BTS diététique (formation initiale)

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspectrice d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- à la rectrice de l'Académie de Strasbourg,
- au sous-préfet de Mulhouse
- à la directrice de l'établissement « Centre pédagogique de Mulhouse »,

Fait à COLMAR, le 27 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## A R R Ê T É

du 26 février 2018 portant création, au 1<sup>er</sup> mars 2018, du syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2017 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération (21 décembre 2017), le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin - Brisach (6 novembre 2017), le conseil régional du Grand Est (17 novembre 2017), le conseil d'administration de Voies navigables de France (12 octobre 2017) et l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole (27 septembre 2017) ont approuvé l'adhésion de leur collectivité ou établissement au syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach et les statuts de ce syndicat mixte ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa réunion du 8 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques émis le 4 décembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est créé, au 1<sup>er</sup> mars 2018, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach », qui a pour membres :

- la communauté d'agglomération Colmar Agglomération ;
- la communauté de communes Pays Rhin - Brisach ;
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole – délégation de Colmar ;
- Voies navigables de France ;
- la région Grand Est.

Le syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach est institué pour une durée illimitée.

**Article 2** – Le siège du syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach est fixé au 1 place de la Gare à 68000 Colmar.

**Article 3** – Le syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach est constitué pour gérer, exploiter, aménager et développer le domaine industrialo-portuaire du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach.

A cet effet, le syndicat mène toute activité permettant notamment de :

- a) construire une gestion unifiée des emprises actuellement possédées par les membres au service d'un port « Landlord » ;
- b) sécuriser sur le long terme les emprises foncières nécessaires au développement du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach ;
- c) garantir la mobilisation du foncier au service notamment des objectifs suivants :
- développement des transports fluviaux et ferroviaires ;
  - développement d'autres activités logistiques et industrielles ;
  - développement d'activités annexes en lien avec le développement portuaire, créatrices de valeur pour les territoires et de ressources pour le port.

Il a également vocation à étendre ses activités sur tous domaines portuaires dans son périmètre actuel et futur.

Le syndicat est compétent pour prendre toutes les décisions de nature administrative, financière ou technique lui permettant de réaliser son objet, et notamment concernant :

- la gestion, l'aménagement, l'exploitation et le développement du domaine constitué au jour de la création du syndicat ainsi que des biens mobiliers et immobiliers et équipements cédés ou mis à disposition du syndicat par ses membres pour l'exercice de ses activités ;
- la dévolution, la cession ou l'acquisition de tout droit réel ou personnel permettant l'aménagement et l'exploitation du domaine. A cet égard, et conformément aux dispositions de l'article L. 1311-14 du code général des collectivités territoriales, le président du syndicat est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative, par le syndicat ;
- la gestion des différentes activités portuaires existantes, à créer ou à intégrer ;
- la gestion, l'aménagement et l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers gérés par le syndicat.

Le syndicat peut décider de gérer les activités relevant de ses compétences soit directement en régie, soit d'externaliser tout ou partie de ces activités notamment dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique conformément aux dispositions de l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi prendre des participations dans des sociétés ou organismes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales afin de réaliser son objet.

**Article 4** – Le syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach fonctionne dans les conditions prévues par ses statuts, qui sont annexés au présent arrêté et sont approuvés.

**Article 5** – Le comptable assignataire du syndicat mixte pour la gestion du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach est le trésorier de Colmar Municipale.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les présidents de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération, de la communauté de communes Pays Rhin - Brisach, de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole, du conseil d'administration de Voies navigables de France et du conseil régional du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 26 février 2018  
Le Préfet

*Signé*

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

26 FEV. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU PORT RHENAN DE COLMAR/NEUF- BRISACH

Christian RIETTE

Vu les articles L. 5721-1 et suivants, L. 1311-14, L. 1541-1 et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2111-7, L. 2111-10 et L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations...

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> - Constitution, composition, siège et durée

##### Article 1.1. – Institution du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est institué un syndicat mixte ouvert, dénommé :

#### **Syndicat Mixte pour la Gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach**

Les dispositions du titre II du livre VII de la Cinquième partie du Code général des collectivités territoriales complétées par les dispositions des présents statuts sont applicables au Syndicat.

##### Article 1.2. - Composition

###### Article 1.2.1. – Membres

- la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération (ci-après Colmar Agglomération)
- la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach
- la Chambre de commerce et d'industrie Territoriale Alsace Eurométropole → délégation de Colmar Centre Alsace (ci-après CCIAE-Délégation de Colmar)
- les Voies navigables de France (ci-après VNF)

- la Région Grand Est

#### **Article 1.2.2. – Adhésion**

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat suppose l'adoption de délibérations concordantes du Comité Syndical et de l'organe délibérant compétent du nouveau membre.

La délibération du Syndicat fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Bureau et à la répartition des participations financières. Elle est adoptée à la majorité des trois quarts des délégués membres du Comité Syndical.

#### **Article 1.2.3. – Retrait d'un membre du Syndicat Mixte**

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical.

Un préavis d'un an doit être respecté avant le retrait effectif du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical autorisant le retrait d'un membre est adoptée à la majorité des trois quarts des délégués membres du Comité Syndical.

Nonobstant les dispositions prévues par le présent article, les conséquences du retrait sont réglées conformément aux dispositions des articles L. 5721-6-2 , L5211-19 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'un membre a mis à disposition du Syndicat Mixte des biens pour l'exercice de ses activités, il peut décider, lors de son retrait, de récupérer ses biens ou accepter de les mettre à disposition du Syndicat Mixte. Une convention est conclue à cet effet entre le membre sortant et le Syndicat.

Lorsqu'un membre qui décide de se retirer est partie au Protocole relatif au remboursement des avances consenties à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar-Neuf-Brisach » annexé aux présents Statuts, il est également fait application des stipulations de ce Protocole pour régir les conditions de son retrait.

#### **Article 1.3. – Siège**

Le siège du Syndicat Mixte pour la Gestion du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach est sis à 1 place de la Gare – 68000 COLMAR. Il pourra être modifié sur décision du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

#### **Article 1.4. – Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 2 – Objet**



Le Syndicat est constitué pour gérer, exploiter, aménager et développer le domaine industrialo-portuaire du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach.

A cet effet, le Syndicat mène toute activité permettant notamment de :

- a) construire une gestion unifiée des emprises actuellement possédées par les membres au service d'un port « Landlord ».
- b) sécuriser sur le long terme les emprises foncières nécessaires au développement du Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach.
- c) garantir la mobilisation du foncier au service notamment des objectifs suivants :
  - Développement des transports fluviaux et ferroviaires
  - Développement d'autres activités logistiques et industrielles
  - Développement d'activités annexes en lien avec le développement portuaire, créatrices de valeur pour les territoires et de ressources pour le port.

Il a également vocation à étendre ses activités sur tous domaines portuaires dans son périmètre actuel et futur.

### **Article 3 – Compétences**

Le Syndicat est compétent pour prendre toutes les décisions de nature administrative, financière ou technique lui permettant de réaliser son objet tel que décrit à l'article 2 des présents statuts et notamment concernant :

- La gestion, l'aménagement, l'exploitation et le développement du domaine constitué au jour de la création du syndicat ainsi que des biens mobiliers et immobiliers et équipements cédés ou mis à disposition du Syndicat par ses membres pour l'exercice de ses activités ;
- La dévolution, la cession ou l'acquisition de tout droit réel ou personnel permettant l'aménagement et l'exploitation du domaine. A cet égard, et conformément aux dispositions de l'article L. 1311-14 du Code général des collectivités territoriales, le président du Syndicat mixte est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés, en la forme administrative, par le Syndicat mixte ;
- La gestion des différentes activités portuaires existantes, à créer ou à intégrer ;
- La gestion, l'aménagement et l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers gérés par le Syndicat.

Le Syndicat peut décider de gérer les activités relevant de ses compétences soit directement en régie, soit d'externaliser tout ou partie de ces activités notamment dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique conformément aux dispositions de l'article L. 1541-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut aussi prendre des participations dans des sociétés ou organismes dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales afin de réaliser son objet.

Les décisions sur le mode de gestion des activités du Syndicat sont prises par le Comité Syndical à la majorité des trois quart des délégués qui en sont membres.

Lorsque le Syndicat a décidé d'externaliser tout ou partie de ses activités, les décisions suivantes sont prises par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres :

- choix de l'attributaire des missions exercées.
- ou, dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), choix de l'actionnaire opérateur économique.

Le transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat, ou le retrait de l'une ou plusieurs de ses compétences, entraîne obligatoirement la modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

## **CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 4 – Le Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant dénommé « Comité Syndical », dont les règles de fonctionnement sont celles applicables au fonctionnement du conseil municipal, conformément à l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales et sous réserves des dispositions prévues par les présents statuts.

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente ou obéit aux règles propres de la CCIAE-Délégation de Colmar et de VNF.

Le mandat est renouvelable.

#### **Article 4.1. Composition**

##### **Article 4.1.1. Représentation des membres du Syndicat au sein du comité syndical**

Les membres du Syndicat élisent leurs délégués membres du Comité syndical selon les règles de compétences qui leur sont propres.

Le nombre de délégués membres du Comité syndical est fixé à 16 se répartissant ainsi :

- Colmar Agglomération : 2
- Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach : 2
- CCIAE-Délégation de Colmar : 4
- VNF : 5
- Région Grand Est : 3

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le nombre de sièges du Comité Syndical, ainsi que leur répartition entre les membres, peuvent être modifiés dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

En cas de transformation ou de fusion d'un ou plusieurs membres du Syndicat, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concernés dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales ou les lois en vigueur. En cas de fusion, le nombre de délégués de la nouvelle structure est égal à l'addition du nombre de délégués des membres du Syndicat fusionnés.

#### **Article 4.1.2. Collège « Aménagement de la zone Balgau-Nambsheim-Heitcren et Geiswasser dite BNHG »**

Un collège « Aménagement de la zone BNHG » est constitué au sein du comité syndical.

Celui-ci est composé de tous les représentants de Colmar Agglomération, de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, de la Région Grand Est et de la CCIAE-Délégation de Colmar.

Le collège "Aménagement de la zone BNHG" est saisi pour avis préalablement à toute décision du comité syndical relative à la zone BNHG. La décision du comité doit être conforme à l'avis du collège "Aménagement de la zone BNHG". D'une manière générale, ce dernier se prononce aussi sur les questions dont il estime opportun de se saisir et relatives à l'aménagement de la zone BNHG et notamment l'adoption des dispositions du contrat de concession encadrant l'aménagement et le développement de ladite zone. Il en va de même pour l'application des clauses du contrat concernant la zone.

Il élit un Président à la majorité simple des suffrages exprimés pour une durée de six années.

Le collège se réunit en tant que de besoin. Il est convoqué par son Président au moins cinq jours avant la date de réunion. La convocation peut se faire par courrier ou par courriel. La convocation comporte l'ordre du jour.

Le collège délibère sans condition de quorum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il transmet son avis au comité syndical.

#### **Article 4.1.3. Collectivités territoriales et autres personnes publiques invités aux travaux du comité syndical**

Les communes sur le territoire desquelles est situé le port peuvent être invitées à participer aux travaux du Comité Syndical avec voix consultative.

Le Département du Haut-Rhin peut de la même manière être invité à participer aux travaux du Comité Syndical avec voix consultative.

#### Article 4.2. Fonctionnement

Sous réserves des dispositions des présents statuts, il est fait application pour le fonctionnement du Comité Syndical des dispositions de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales. Les règles applicables sont celles des communes de plus de 3500 habitants. Les articles L. 2121-27, L. 2121-27-1, L. 2121-28 du code précité ne sont pas applicables.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile. Il est également réuni dans un délai maximal de 30 jours à la demande de plus de la moitié des délégués membres du Comité Syndical.

Chaque délégué est porteur d'une voix ; il peut recevoir procuration. Il ne peut dans ce cas être porteur que de deux pouvoirs écrits valables pour une seule séance.

Le Comité délibère valablement si la moitié des délégués représentant au moins deux tiers des membres du Syndicat est présente ou représentée par une procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué au moins trois jours après. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délégués membres du Comité Syndical peuvent participer à une séance du Comité Syndical par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du Comité.

Le recours à une procédure de consultation écrite du Comité Syndical peut être décidé à titre exceptionnel par le Président, lorsque l'urgence nécessite une décision du Comité Syndical dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du Comité Syndical à l'exception de celles prévues aux 1° et 2° de l'article 4.3 des présents statuts.

Dans ce cas, les membres du Comité Syndical sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du Président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le Président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, qui intervient au terme de ce délai.

### **Article 4.3. Attributions**

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Hormis lorsque les présents statuts en disposent autrement, les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical peut déléguer ses compétences au Président, au Bureau ou aux membres du Bureau hormis dans les matières suivantes :

- 1° vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° approbation du compte administratif ;
- 3° dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4° décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat;
- 5° adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- 6° choix du mode de gestion des services gérés par le Syndicat.

### **Article 5 - Le Président du Syndicat**

#### **Article 5.1. – Élection**

Les membres du Comité Syndical élisent en leur sein le Président à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

Lors de la séance d'installation ou chaque fois que le Comité Syndical doit procéder à l'élection du Président, le Comité est placé sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu pour un mandat de six années.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président dès que plus de la moitié des membres du Comité Syndical a été renouvelée depuis la dernière élection du Président.

Il peut être mis fin par anticipation au mandat du Président à la demande des deux tiers des délégués membres du Comité Syndical par un vote à la majorité absolue des délégués membres du Comité.

#### **Article 5.2. – Attributions**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président :

- Signe les marchés et contrats ;
- Est le chef des services créés par le Syndicat mixte. Il nomme et révoque aux différents emplois ;
- Représente le Syndicat mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour ester en justice ;
- Convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau dont il établit l'ordre du jour ;
  
- Dirige les débats et vérifie les votes.

Il peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature, le cas échéant, au directeur général. La délégation de signature donnée au directeur général peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### **Article 6 – Le Bureau du Syndicat**

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents et le cas échéant d'autres délégués membres du Comité Syndical.

Le Bureau est institué par une délibération du Comité syndical.. Le Bureau est composé d'un délégué représentant la CCIAE-Délégation de Colmar d'un délégué représentant VNF, d'un délégué représentant la Région Grand Est, d'un délégué représentant Colmar Agglomération et d'un délégué représentant la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach.

Le Comité Syndical élit le ou les Vice-présidents, et le cas échéant les autres délégués membres du Bureau, directement après avoir élu le Président.

La durée du mandat du ou des Vice-présidents correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente ou obéit aux règles propres de la CCIAE-Délégation de Colmar, CCA et de VNF.

Chacun des délégués membres du Bureau, ou celui-ci pris dans son ensemble, peuvent recevoir et exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception des matières exclues par l'article 4.3 des présents statuts et des délégations accordées au Président.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif, pour quelque motif que ce soit, d'un membre du Bureau autre que le Président, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement.

#### **Article 7. - Contrôles**

Les dispositions des chapitres I et II du Titre III du Livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales, relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, sont applicables au Syndicat.

### **CHAPITRE III – MOYENS**

#### **Article 8. – Moyens matériels**

Les biens dont dispose le Syndicat sont ceux de l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » tels que décrits dans une annexe I jointe aux présents statuts.

Les membres du Syndicat mixte peuvent également céder ou mettre à sa disposition des biens mobiliers et immobiliers ainsi que des équipements pour l'exercice de ses activités. Les conventions qui constatent ces cessions et mises à disposition sont annexées aux présents statuts.

Outre les transferts précités, les membres mettent les moyens nécessaires à son fonctionnement à disposition du Syndicat.

Le transfert de compétences nécessaire pour la mise en œuvre de l'objet du Syndicat entraîne en tant que de besoin de plein droit et à titre gracieux, pour l'ensemble des membres du Syndicat, l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales sous réserve des précisions figurant dans le procès-verbal mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et équipements et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

#### **Article 9. – Reprise des droits et obligations**

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » ainsi qu'à ses membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes concernant l'exercice de ces compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Ces dispositions s'appliquent également aux contrats de concession pour lesquels une procédure de renouvellement est en cours au moment de la création du Syndicat.

Les membres qui transfèrent la compétence informent en tant que de besoin les cocontractants de cette substitution.

Le Syndicat est également substitué à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » en ce qui concerne le remboursement des avances qui lui ont été consenties par certains de ses membres dans les conditions prévues par le Protocole concernant le remboursement des avances consenties à l'Etablissement Public « Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach » annexé au présent Statuts.

#### **Article 10. – Personnels**

Le Syndicat peut se voir mettre à disposition des personnels par ses membres dans le respect des lois et règlements applicables. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention entre le Syndicat et les membres concernés.

Le Syndicat peut dans le respect des lois et des règlements recruter son propre personnel.

### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 11. – Dispositions financières**

Il est fait application au Syndicat des articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 12. - Budget**

En matière budgétaire, le Syndicat applique les dispositions du livre III de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales sous réserves des dispositions du Chapitre II du titre II du Livre VII de la cinquième partie dudit Code.



Le budget pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Le Syndicat Mixte doit équilibrer ses comptes en dépenses et en recettes.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Le produit des activités exercées par le Syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou établissements publics;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, la contribution financière des membres. Elle peut être appelée notamment quand les produits d'exploitation ne couvrent pas les charges du Syndicat. Le Comité Syndical délibère sur le montant de cette contribution. La répartition de cette contribution est fixée pour chaque membre au prorata du nombre de ses délégués au Comité Syndical ;
- Le produit des redevances ;
- Le produit des dividendes versées par la SEMOP dans le cas de la constitution d'une société de ce type.

Pour les projets d'investissement d'un montant supérieur à 1 500 000 €, mobilisant des financements extérieurs, une participation d'un ou plusieurs membres est possible dans le cadre de conventions de financement spécifiques adoptées par l'ensemble des partenaires financiers.

Toute décision du Syndicat impliquant un engagement financier supplémentaire de la part de ses membres est adoptée par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués qui en sont membres.

### **Article 13. - Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le Syndicat adresse une copie de son budget et de ses comptes chaque année à ses membres conformément à l'article L. 5212-22 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 14. – Contrôles budgétaires et comptables**

Les dispositions du chapitre II et VII du Titre unique du Livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15. – Modification des Statuts**

Les statuts du Syndicat sont modifiés par le Comité Syndical à la majorité des trois quarts des délégués de ses membres.

### **Article 16. – Adhésion du Syndicat à un autre établissement public**

La délibération autorisant l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués membres du Comité Syndical.

### **Article 17. – Dissolution**

La dissolution du Syndicat peut intervenir conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2018 10645 du 16 février  
2018**

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers  
pour le mois de mars 2018**

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018/0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

---

## ARRETE

---

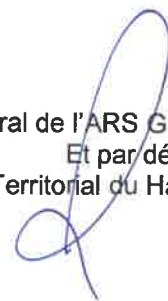
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce tableau de garde couvre la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 31 mars 2018.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 4** Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin



Pierre LESPINASSE



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 1 - MUNSTER  
MARS 2018

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-mars-18			JACQUAT	A
Vendredi	2-mars-18			JACQUAT	A
Samedi	3-mars-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	4-mars-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	5-mars-18			JACQUAT	A
Mardi	6-mars-18			JACQUAT	A
Mercredi	7-mars-18			JACQUAT	A
Jeudi	8-mars-18			JACQUAT	A
Vendredi	9-mars-18			JACQUAT	A
Samedi	10-mars-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	11-mars-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	12-mars-18			JACQUAT	A
Mardi	13-mars-18			JACQUAT	A
Mercredi	14-mars-18			JACQUAT	A
Jeudi	15-mars-18			JACQUAT	A
Vendredi	16-mars-18			JACQUAT	A
Samedi	17-mars-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	18-mars-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	19-mars-18			JACQUAT	A
Mardi	20-mars-18			JACQUAT	A
Mercredi	21-mars-18			JACQUAT	A
Jeudi	22-mars-18			JACQUAT	A
Vendredi	23-mars-18			JACQUAT	A
Samedi	24-mars-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	25-mars-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	26-mars-18			JACQUAT	A
Mardi	27-mars-18			JACQUAT	A
Mercredi	28-mars-18			JACQUAT	A
Jeudi	29-mars-18			JACQUAT	A
Vendredi	30-mars-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Samedi	31-mars-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster  
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66  
N° d'identification : 68250078 0

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE  
MARS 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-mars-18			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	2-mars-18			KAYSERSBERG	A
Samedi	3-mars-18	KAYSERSBERG	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	4-mars-18	KAYSERSBERG	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	5-mars-18			KAYSERSBERG	A
Mardi	6-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	7-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	8-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	9-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	10-mars-18	VAL D'ORBÈY	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	11-mars-18	VAL D'ORBÈY	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	12-mars-18			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	13-mars-18			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	14-mars-18			KAYSERSBERG	A
Jeudi	15-mars-18			KAYSERSBERG	A
Vendredi	16-mars-18			KAYSERSBERG	A
Samedi	17-mars-18	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	18-mars-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	19-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	20-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	21-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	22-mars-18			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	23-mars-18			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	24-mars-18	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	25-mars-18	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	26-mars-18			KAYSERSBERG	A
Mardi	27-mars-18			KAYSERSBERG	A
Mercredi	28-mars-18			KAYSERSBERG	A
Jeudi	29-mars-18			KAYSERSBERG	A
Vendredi	30-mars-18	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	31-mars-18	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A

**COLMAR Ambulances**

Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.32.76.12**  
N° d'identification : 68250100 2

**Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG**

Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.47.53.53**  
N° d'identification : 68250098 8

**Ambulances du VAL d'ORBÈY**

Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.71.33.25**  
N° d'identification : 68250093 9

**Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI**

Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.32.72.92**  
N° d'identification : 68250080 6

**Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 3 - COLMAR RIED  
MARS 2018**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
	A/C			A/C			
Jeudi	1-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	2-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	3-mars-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	4-mars-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	5-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	6-mars-18			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	7-mars-18			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	8-mars-18			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	9-mars-18			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	10-mars-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	11-mars-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	12-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	13-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	14-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	15-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	16-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	17-mars-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	18-mars-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	19-mars-18			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	20-mars-18			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	21-mars-18			ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	22-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	23-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	24-mars-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	25-mars-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	26-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	27-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	28-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	29-mars-18			COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	30-mars-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Samedi	31-mars-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A

**Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI**  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44  
N° d'identification : 68250080 6

**COLMAR AMBULANCES**  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250100 2

**COLMAR AMBULANCES**  
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250100 2

**Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM  
MARS 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-mars-18			VIGNOBLE	A
Vendredi	2-mars-18			GURLY	A
Samedi	3-mars-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Dimanche	4-mars-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	5-mars-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	6-mars-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	7-mars-18			HUNGLER	A
Jeudi	8-mars-18			HUNGLER	A
Vendredi	9-mars-18			HUNGLER	A
Samedi	10-mars-18	HUNGLER	A	VIGNOBLE	A
Dimanche	11-mars-18	HUNGLER	A	VIGNOBLE	A
Lundi	12-mars-18			GURLY	A
Mardi	13-mars-18			GURLY	A
Mercredi	14-mars-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	15-mars-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	16-mars-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	17-mars-18	VIGNOBLE	A	HUNGLER	A
Dimanche	18-mars-18	VIGNOBLE	A	HUNGLER	A
Lundi	19-mars-18			HUNGLER	A
Mardi	20-mars-18			VIGNOBLE	A
Mercredi	21-mars-18			VIGNOBLE	A
Jeudi	22-mars-18			GURLY	A
Vendredi	23-mars-18			GURLY	A
Samedi	24-mars-18	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	25-mars-18	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	26-mars-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	27-mars-18			HUNGLER	A
Mercredi	28-mars-18			HUNGLER	A
Jeudi	29-mars-18			HUNGLER	A
Vendredi	30-mars-18	GURLY	A	VIGNOBLE	A
Samedi	31-mars-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	VIGNOBLE	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller  
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.81.65  
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller  
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.93.05  
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH  
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.38.53.89  
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du VIGNOBLE/Bergholtz  
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.81.02.73  
N° d'identification : 68250215 8

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX





**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 5 - MULHOUSE  
MARS 2018**

DATE		JOUR 7H à 19H			A/C	NUIT 19H à 7H			A/C
		A/C				A/C			
Jeudi	1-mars-18					HARDT	A	HARDT	A
Vendredi	2-mars-18					HARDT	A	HARDT	A
Samedi	3-mars-18	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	4-mars-18	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	5-mars-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	6-mars-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	7-mars-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Jeudi	8-mars-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	9-mars-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Samedi	10-mars-18	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	11-mars-18	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	12-mars-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mardi	13-mars-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mercredi	14-mars-18					HARDT	A	HARDT	A
Jeudi	15-mars-18					HARDT	A	HARDT	A
Vendredi	16-mars-18					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Samedi	17-mars-18	RESCUE	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Dimanche	18-mars-18	WITTENHEIM	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Lundi	19-mars-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	20-mars-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	21-mars-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	22-mars-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	23-mars-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Samedi	24-mars-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Dimanche	25-mars-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Lundi	26-mars-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	27-mars-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	28-mars-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	29-mars-18					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	30-mars-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Samedi	31-mars-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A

**Ambulances de la HARDT**

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

**Ambulances MULHOUSIENNES**

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

**SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl**

Lieu de stationnement : PFASTATT

N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

**Ambulances de WITTENHEIM**

Lieu de stationnement : BATTENHEIM

N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

**RESCUE 68**

Lieu de stationnement : MULHOUSE

N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.1

**Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 6 - THANN  
MARS 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-mars-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	2-mars-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	3-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	4-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	5-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	6-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	7-mars-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	8-mars-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	9-mars-18			VIEIL ARMAND	A
Samedi	10-mars-18	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	11-mars-18	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	12-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	13-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	14-mars-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	15-mars-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	16-mars-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	17-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	18-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	19-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	20-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	21-mars-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	22-mars-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	23-mars-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	24-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	25-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	26-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	27-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	28-mars-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	29-mars-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	30-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Samedi	31-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18

N° d'identification : 68250114 3

*Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX*



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A. T. S. U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH MARS 2018</b>
---

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-mars-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	2-mars-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	3-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	4-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	5-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	6-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	7-mars-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	8-mars-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	9-mars-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	10-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	11-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	12-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	13-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	14-mars-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	15-mars-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	16-mars-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	17-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	18-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	19-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	20-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	21-mars-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	22-mars-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	23-mars-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	24-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	25-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	26-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	27-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	28-mars-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	29-mars-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	30-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Samedi	31-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann  
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250057 4

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67064 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 8 - ALTKIRCH  
MARS 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-mars-18			SUD ALSACE	A
Vendredi	2-mars-18			SUD ALSACE	A
Samedi	3-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	4-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	5-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	6-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	7-mars-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	8-mars-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	9-mars-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	10-mars-18	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	11-mars-18	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	12-mars-18			MULLER	A
Mardi	13-mars-18			MULLER	A
Mercredi	14-mars-18			MULLER	A
Jeudi	15-mars-18			MULLER	A
Vendredi	16-mars-18			MULLER	A
Samedi	17-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	18-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	19-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	20-mars-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	21-mars-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	22-mars-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	23-mars-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	24-mars-18	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	25-mars-18	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	26-mars-18			SUD ALSACE	A
Mardi	27-mars-18			SUD ALSACE	A
Mercredi	28-mars-18			SUD ALSACE	A
Jeudi	29-mars-18			SUD ALSACE	A
Vendredi	30-mars-18	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Samedi	31-mars-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

Ambulances MULLER / Dannemarie  
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.25.10.44

N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen  
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.07.78.80

N° d'identification : 68250085 5

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS  
MARS 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Jeudi	1-mars-18			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	2-mars-18			MULHOUSIENNES	A
Samedi	3-mars-18	HUNGLER	A	MULHOUSIENNES	A
Dimanche	4-mars-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	5-mars-18			MARQUES	A
Mardi	6-mars-18			MARQUES	A
Mercredi	7-mars-18			MARQUES	A
Jeudi	8-mars-18			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	9-mars-18			MULHOUSIENNES	A
Samedi	10-mars-18	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	11-mars-18	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	12-mars-18			HUNGLER	A
Mardi	13-mars-18			HUNGLER	A
Mercredi	14-mars-18			MARQUES	A
Jeudi	15-mars-18			MARQUES	A
Vendredi	16-mars-18			MARQUES	A
Samedi	17-mars-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	18-mars-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	19-mars-18			MULHOUSIENNES	A
Mardi	20-mars-18			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	21-mars-18			HUNGLER	A
Jeudi	22-mars-18			HUNGLER	A
Vendredi	23-mars-18			HUNGLER	A
Samedi	24-mars-18	MARQUES	A	MULHOUSIENNES	A
Dimanche	25-mars-18	MARQUES	A	MULHOUSIENNES	A
Lundi	26-mars-18			HUNGLER	A
Mardi	27-mars-18			HUNGLER	A
Mercredi	28-mars-18			HUNGLER	A
Jeudi	29-mars-18			HUNGLER	A
Vendredi	30-mars-18	MARQUES	A	MARQUES	A
Samedi	31-mars-18	MULHOUSIENNES	A	MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim  
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30  
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller  
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00  
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances MULHOUSIENNES  
Stationnement : SIERENTZ

► 03.89.43.79.79  
N° d'identification : 68250071 5

**Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 février 2018**

portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique  
les truites de Colmar 1880

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le courrier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique les truites de Colmar 1880 en date du 22 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la démission des fonctions de trésorier de Madame LERDUNG Agnès de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique les truites de Colmar 1880 en date du 17 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'élection en date du 13 janvier 2018 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique les truites de Colmar 1880 d'un nouveau trésorier;

**SUR** proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur GEILLER Christophe demeurant 2 rue Nefftzer – 68000 Colmar est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique les truites de Colmar 1880 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Monsieur GADEMANN Thierry demeurant 12a rue Saint Joseph - 68000 Colmar est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique les truites de Colmar 1880 à compter du 13 janvier 2018.

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique les truites de Colmar 1880 est abrogé.

## **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## **ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique les truites de Colmar 1880,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, 21 février 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 février 2018**

portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique  
de la Vallée de la Doller

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le courrier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Doller en date du 15 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la démission des fonctions de président de Monsieur PHAN Gaetan de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Doller en date du 7 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'élection en date du 7 janvier 2018 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Doller d'un nouveau président;

**SUR** proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;



# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur HOLDER Eric demeurant 8 rue de Sternenberg – 68780 Diefmatten est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Doller à compter du 7 janvier 2018,

Monsieur BITSCH Frédéric demeurant 4a rue des vignes - 68780 Soppe le Bas est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Doller à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Doller est abrogé.

## **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## **ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Doller,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, 21 février 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER



PRÉFET  
DU HAUT-RHIN

### **Arrêté**

**1<sup>er</sup> mars 2018 – 0013 - PR**

**Prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Thur sur la commune de Staffelfelden**

**Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de la Thur approuvé par arrêté préfectoral n° 2003211 - 48 du 30 juillet 2003 ;

Vu la décision du 21 décembre 2017 du président de l'autorité environnementale, dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Périmètre d'étude**

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de la Thur sur la commune de Staffelfelden est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté. Le périmètre d'étude figure sur le plan de l'annexe 1.

#### **Article 2 – Objet de la modification**

La modification a pour objet de rectifier une erreur matérielle liée à l'implantation d'une digue en rive gauche de la Thur sur la commune de Staffelfelden.

#### **Article 3 – Service instructeur**

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification n°1 du PPRi du bassin de la Thur ainsi que des procédures qui s'y rattachent.

#### **Article 4 – Evaluation environnementale**

Par décision du 21 décembre 2017, la modification n°1 du PPRi du bassin de la Thur n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 5 - Concertation**

Conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, les personnes publiques et organismes suivants sont associés :

- la commune de Staffelfelden,
- la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace agglomération (M2A),
- le conseil départemental du Haut-Rhin,
- la chambre d'agriculture du Haut-Rhin,
- le centre régional de la propriété forestière de Lorraine Alsace,
- l'institut national des appellations d'origine.

#### **Article 6 - Consultation**

Dans le cadre de la consultation officielle, le projet de modification n°1 du PPRi du bassin de la Thur sera soumis pour avis aux personnes publiques et aux organismes associés cités à l'article 5 du présent arrêté.

À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

#### **Article 7 – Information du public**

L'information du public sera effectuée sous la forme d'une mise à disposition du dossier dans la mairie de Staffelfelden pendant 1 mois, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et d'une mise en ligne dudit dossier sur le site internet départemental des services de l'Etat dans le Haut-Rhin pendant la même période.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet et également par courrier ou messagerie électronique à :

- Direction départementale des Territoires  
Service transport, risques et sécurité  
Bureau de prévention des risques  
Cité administrative - bâtiment Tour  
68026 COLMAR Cedex  
[ddt-strs-bpr@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-strs-bpr@haut-rhin.gouv.fr)

Un arrêté portant ouverture de consultation du public, relatif à la modification du PPRi sera pris au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

#### **Article 8 – Mesure de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Staffelfelden et au siège de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace agglomération (M2A). Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale.

#### **Article 9 – Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, B.P. 489, 68020 COLMAR Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 10 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Staffelfelden, le président de la communauté de communes de Mulhouse Alsace agglomération (M2A) et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR , le 1<sup>er</sup> mars 2018

Le préfet

Signé

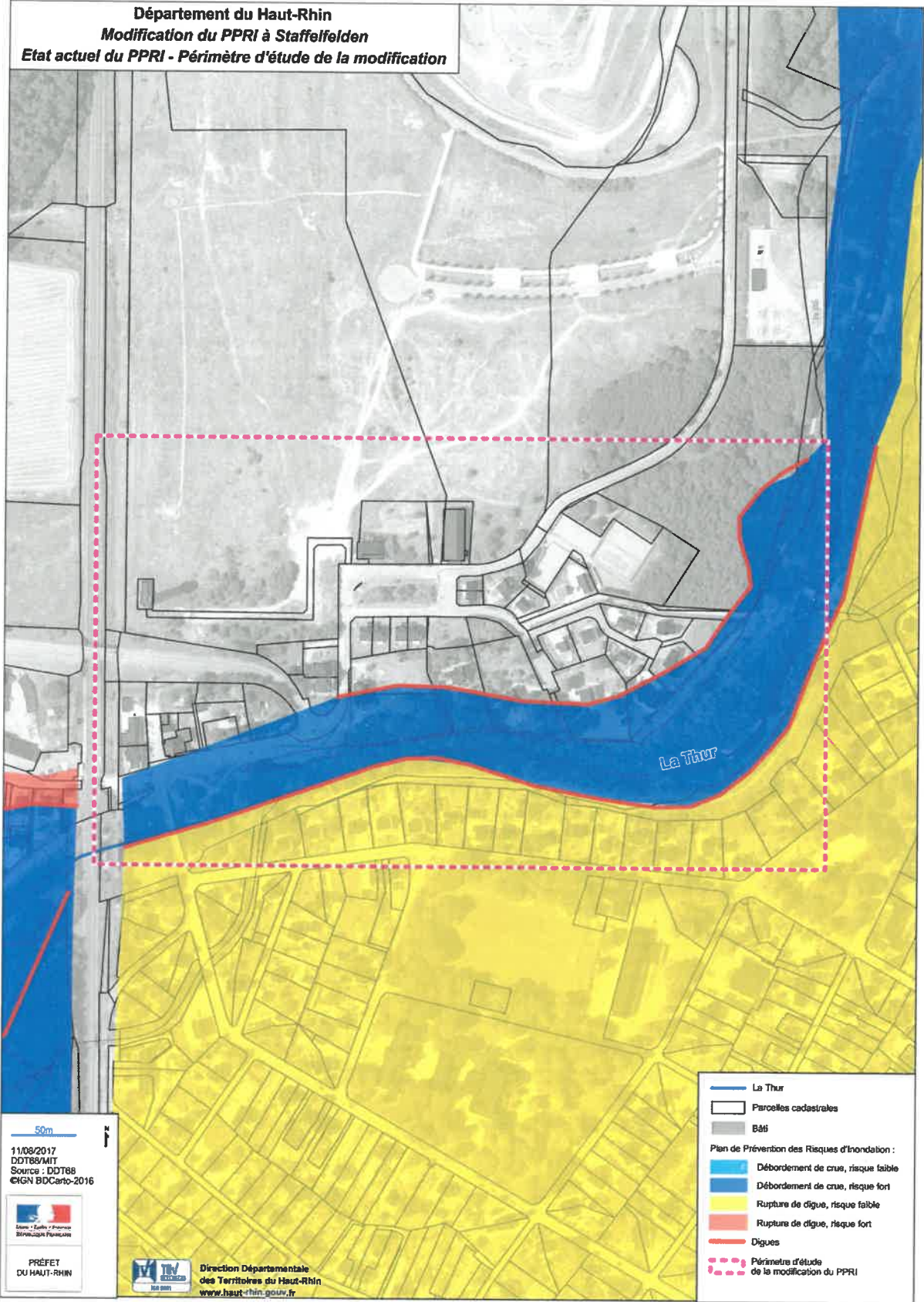
Laurent TOUVET

Annexe 1 : plan du périmètre d'étude

Annexe 2 : décision du 21 décembre 2017, relative à l'évaluation environnementale

Annexe 1 : plan du périmètre d'étude

Département du Haut-Rhin  
 Modification du PPRI à Staffelfelden  
 Etat actuel du PPRI - Périmètre d'étude de la modification





**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la modification  
du plan de prévention des risques d'inondation  
du bassin versant de la Thur à Staffelfelden (68)**

n° : F-044-17-P-0150

**Décision du 21 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0150 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Thur à Staffelfelden, reçue de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 9 novembre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier ;**

- qui porte sur la commune de Staffelfelden, qui a connu des inondations en 1882, 1919, 1947, 1955, 1983, 1999, 2007 et 2008,
- qui vise à rectifier une erreur matérielle concernant la cartographie de la digue dans le PPRI de la Thur, qui concerne un secteur d'environ 400 mètres de long par 30 mètres de large,
- qui ne comporte aucune modification du texte du règlement actuellement en vigueur,
- qui ne prévoit aucune autre évolution du PPRI ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;**

- qui est située dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II n° 420030367 « Zones alluviales et cours de la Thur de Vieux-Thann à Ensisheim »,
- étant précisé que suite au repositionnement de la digue à son emplacement réel, le secteur initialement classé en zone inondable qui sera retiré de ce zonage est en fait considéré comme ne présentant pas de risques d'inondation, parce que la digue est dimensionnée pour une crue supérieure à la crue centennale alors que la crue de référence de la Thur est inférieure de 0,7 à 1 mètre à la crête de la digue,
- étant précisé qu'en l'absence d'autre évolution du PPRI, les incidences sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Thur à Staffelfelden, présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F-044-17-P-0150, n'est pas soumise à évaluation environnementale.



## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



# HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Pasteur - Le Parc - Le Centre pour Personnes Agées  
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX  
Téléphone 03 89 12 40 00 - Télécopie 03 89 12 42 98

## Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02

Télécopie : 03.89.12.45.40

Courriel : [dirg@ch-colmar.fr](mailto:dirg@ch-colmar.fr)

Site Internet : [www.ch-colmar.fr](http://www.ch-colmar.fr)

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : Mlle FIAT  
N/Réf. : CF/NS/AF – DS201802

Colmar, le 26 février 2018

## DÉCISION

### Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar

#### LE DIRECTEUR,

- VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5 et 6, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU** l'Instruction Codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;
- VU** l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** l'Ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU** le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D.6143-33 ;
- VU** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la convention de Direction Commune des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster, en date du 18 décembre 2015 ;
- VU** la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 - Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, et notamment son article 17 modifié ;
- VU** l'organigramme fonctionnel organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** les arrêtés du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;
- VU** les conventions de mise à disposition d'agents non-médicaux, référents achats titulaire et suppléant, signées entre les Hôpitaux Civils de COLMAR, en qualité d'établissement support du GHT 11, et chacun des établissements parties au GHT 11 ;

# DÉCIDE

## I. OBJET DE LA DECISION

### Article 1<sup>er</sup>

La présente décision se substitue à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 à la décision en date du 22 décembre 2017 portant délégation de signature.

## II. FONCTIONS GENERALES D'ORDONNATEUR

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en son lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal tels que précisés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10,11 et 12.

En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre des directeurs sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint.

## III. SUPPLEANCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en son lieu et place, les actes nécessaires à la gestion de l'établissement n'ayant pas été délégués par la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en leur lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

## IV. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES POLES ADMINISTRATIFS

### *1) Direction des Investissements et de la Logistique*

### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, pour signer, en son lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les marchés, les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Investissements et de la Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, placé sous son autorité, pour signer en son lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs au service des marchés, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVAT, Ingénieur Informatique, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Système d'Information, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur en charge des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en Chef, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Services Techniques de la Direction des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PERRIN, Ingénieur Biomédical, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Service Biomédical de la Direction des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Maëlle ROLLAND, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur en charge des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maëlle ROLLAND, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WILLER, Technicien Supérieur Hospitalier, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

**2) Direction des Affaires Financières**

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

### **Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut KOSSMANN, délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en lieu et place du Directeur, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

### **3) Direction des Affaires Générales**

#### **Article 9 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Générales, à l'exclusion de :

- ceux visés aux articles 10 à 14 de la présente décision, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations octroyées par lesdits articles,
- des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

#### **Article 10 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes, ainsi que des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PEREGO, délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

#### **Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Munster, à l'exclusion des marchés publics, des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### **Article 12 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Cellule Juridique à l'exclusion des actes relatifs à la saisine des juridictions, des actes relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable ainsi que des actes de dispositions en matière patrimoniale.

#### **Article 13 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Centre pour Personnes Agées, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 30.000 € (trente mille euros) hors taxes.

#### **Article 14 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la réalisation des missions qui lui sont expressément confiées par le Chef d'Etablissement, à l'exclusion des marchés publics.

### **4) Direction des Ressources Humaines**

#### **Article 15 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Cathy CENEC, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

#### **Article 16 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny JEHANNO, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des ressources humaines non médicales, à l'exclusion des marchés publics.

#### **Article 17 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam PLAISANCE, Directrice des Soins en charge de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales regroupant les écoles IFSI, AS, IBODE, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes concernant la gestion de celles-ci ainsi que les conventions relatives aux formations concernant ces écoles.

#### **Article 18 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles BOHRHAUER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFAS (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

#### **Article 19 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Virginie SCHLIER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFSI (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

#### **Article 20 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Marie FROESCH, Cadre de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'EIBO (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

## **5) Direction de la Coordination des Soins**

### **Article 21** :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BRUCKERT, Coordonnateur Général des Soins par intérim, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction de la Coordination des Soins, à l'exclusion des marchés publics.

### **Article 22** :

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

### **Article 23** :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah GRAVELEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck TENDRON, Ingénieur Qualité à effet de signer en lieu et place du Directeur, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

## **6) Direction des Affaires Médicales**

### **Article 24** :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

### **Article 25** :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les conventions et actes de gestion relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Recherche Clinique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

## **V. ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE MATIERES**

### **Article 26** :

Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

## **VI. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES GROUPEMENTS DE COMMANDE**

### **Article 27 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion du groupement de commande régional « fourniture de dispositifs médicaux, médico-techniques non stériles et produits non tissés », dont la coordination a été confiée aux Hôpitaux Civils de Colmar par l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **VII. ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES DE LA PHARMACIE CENTRALE**

### **Article 28 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RONCALEZ, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef du Pôle Pharmacie, Stérilisation Centrale et Information Médicale des Hôpitaux Civils de Colmar, à l'effet d'engager (à l'exclusion de la signature des marchés publics) et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCALEZ, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à Monsieur Jean-Daniel KAISER, pharmacien praticien hospitalier Chef de Service, à Madame Melody MENNINGER, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Philippe IOOSS, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Fatoumata KEITA-CAMARA, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Michèle ANCEL, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Eric PELUS, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Mélissa FUCHS, pharmacien praticien hospitalier.

## **VIII. ACTES RELATIFS A LA GARDE DE DIRECTION**

### **Article 29 :**

Durant les périodes de garde administrative, auxquelles sont astreints les cadres de Direction dans l'exercice de leur fonction, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en ses lieu et place, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du Plan Blanc d'établissement :

- Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur,
- Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint,
- Madame Cathy CENEC, Directeur Adjoint,
- Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint,
- Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint,
- Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint,
- Madame Maëlle ROLLAND, Directeur Adjoint,
- Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint,
- Madame Catherine BRUCKERT, Directeur des Soins
- Madame Nathalie RAYNAUD, Directeur des Soins
- Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Attaché d'Administration Hospitalière



## **IX. ACTES RELATIFS AU STATUT D'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11 – CENTRE ALSACE**

### **1) En ce qui concerne le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR**

#### **Article 30 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth JACQUOT, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Départemental de Repos et de Soins, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

#### **Article 31 :**

En cas d'absence de Mme Elisabeth JACQUOT, délégation de signature est donnée à M.Jean-Marc BETTINGER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

### **2) En ce qui concerne l'Hôpital Intercommunal d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH**

#### **Article 32 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MELILLO, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Hôpital Intercommunal d'Ensisheim – Neuf-Brisach, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

#### **Article 33 :**

En cas d'absence de Mme Corinne MELILLO, délégation de signature est donnée à Mme Katia JANCZAK, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

### **3) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de GUEBWILLER**

Dans le cadre de la direction commune aux Hôpitaux Civils de Colmar, au Centre Hospitalier de Guebwiller et au Centre Hospitalier de Munster, sont applicables les dispositions combinées des articles 9 et 10 de la présente décision.

### **4) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de MUNSTER**

Dans le cadre de la direction commune aux Hôpitaux Civils de COLMAR, au Centre Hospitalier de Guebwiller et au Centre Hospitalier de Munster, sont applicables les dispositions combinées des articles 9 et 11 de la présente décision.

### **5) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de RIBEAUVILLE**

#### **Article 34 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Claudine BLEGER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Hospitalier de Ribeauvillé, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

### **Article 35 :**

En cas d'absence de Mme Claudine BLEGER, délégation de signature est donnée à Catherine BIEGLE, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

### **6) *En ce qui concerne l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de SAINTE-MARIE-AUX-MINES***

#### **Article 36 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie CONDE, Directrice Adjointe, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

#### **Article 37 :**

En cas d'absence de Mme Marie CONDE, délégation de signature est donnée à M.Christian BECK, Directeur Adjoint, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

En cas d'absence simultanée de Mme Marie CONDE et de M. Christian BECK, délégation de signature est donnée à Mme Véronique LECOMTE, Directrice Adjointe, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

### **7) *En ce qui concerne l'Institut Médico-Social les Tournesols de SAINTE-MARIE-AUX-MINES***

#### **Article 38 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne SCHUTZ, Cadre Supérieur du Pôle Santé, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Institut Médico-Social les Tournesols de Sainte-Marie-aux-Mines, à l'exclusion :

- des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature ;
- des marchés de fournitures et de services autres que ceux relevant du domaine des consommables et des équipements, biomédicaux, pharmaceutiques et de soins, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

#### **Article 39 :**

En cas d'absence de Mme Corinne SCHUTZ, délégation de signature est donnée à Mme Valérie GROSHEN, Cadre infirmier du Pôle Santé, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

## **8) En ce qui concerne le Groupe Hospitalier SELESTAT - OBERNAI**

### **Article 40 :**

Délégation de signature est donnée à M. Christian BECK, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

### **Article 41 :**

En cas d'absence de M. Christian BECK, délégation de signature est donnée à Mme Françoise ANDLAUER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

En cas d'absence simultanée de M. Christian BECK et de Mme Françoise ANDLAUER, délégation de signature est donnée à Mme Martine BRONNER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

## **9) En ce qui concerne l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ - ISSENHEIM**

### **Article 42 :**

Délégation de signature est donnée à M. Hugues WILD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Hôpital Intercommunal de Sultz - Issenheim, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

### **Article 43 :**

En cas d'absence de M. Hugues WILD, délégation de signature est donnée à Mme Marielle EHKIRCH, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

## **X. PUBLICITE DE LA DECISION**

### **Article 44 :**

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution. Elle est également transmise aux Chefs d'établissements et Directeurs délégués des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Alsace.

### **Article 45 :**

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin en raison des articles 40 et 41.

## **XI. EXECUTION DE LA DECISION**

### **Article 46 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

### **Article 47 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar lors de sa prochaine séance.

### **Article 48 :**

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar. Elle est communiquée, sans délai, par les Chefs d'établissement et Directeurs délégués des établissements partie du GHT 11 – Centre Alsace, au comptable desdits établissements.

### **Article 49 :**

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- De rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

### **Article 50 :**

Monsieur l'Adjoint au Directeur, Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes, Mesdames les Directrices des Soins, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Madame la Directrice des Écoles, Mesdames et Messieurs les Attachés d'Administration Hospitalière, Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chefs, Mme la Cadre Supérieure de Santé, Madame la Cadre de Santé, Mesdames et Messieurs les Adjointes des Cadres Hospitaliers, Mesdames les Adjointes Administratives Hospitalières, Monsieur l'Agent de Maîtrise et Monsieur le Technicien Supérieur Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 26 février 2018

Le Directeur des Hôpitaux Civils,

**signé**

Christine FIAT